

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.98-027

Président : M. PIVETEAU

Rapporteur : Mme DESCOURS-GATIN

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 27 mars 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer c/ Préfet de la Somme

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 16 mars 1998 sous le numéro A.98.027, présentée pour l'association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer, dont le siège social est rue Parmentier – Brighton-les-Pins – 80410 Cayeux-sur-Mer, par sa présidente, qui tend à l'annulation du jugement n° 94-249 NC 80 en date du 14 février 1998 par lequel la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy n'a que partiellement fait droit à son recours formé contre l'arrêté du préfet de la Somme fixant le prix de journée applicable à l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins à compter du 15 juin 1994 ;

L'association soutient que le montant de l'excédent 1992 retenu par la commission interrégionale n'est pas justifié ; qu'elle avait initialement proposé au compte administratif 1992 un résultat déficitaire de 14 623, 45 F et qu'après corrections, annulation de la provision de 206 958, 70 F, elle propose un excédent de 192 335, 25 F ; qu'elle ne comprend pas le mode de calcul de la commission interrégionale déterminant le montant de 507 246, 07 F ; qu'elle prend acte de ce que l'activité à prendre en compte pour l'exercice 1994 est de 215 journées, du rétablissement des crédits correspondant au poste d'éducateur spécialisé, soit 180 980 F, ainsi que des crédits correspondant à la transformation de 2,50 postes d'agents de services généraux en postes d'aides-soignantes, soit 17 020 F ; qu'elle ne parvient pas à retrouver l'origine de la différence de 87 664, 05 F entre 594 910, 12 F et 507 246, 07 F ;

qu'elle prend également acte de ce que la section d'investissement de l'exercice 1994 doit être majorée de la somme de 347 310 F ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 2004, le mémoire en défense, présenté par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme qui conclut au rejet de la requête ; le préfet soutient que les griefs de la requérante sont caducs ; qu'en particulier, concernant le compte administratif 1992, il est exclu qu'un gestionnaire associatif puisse modifier le résultat d'un exercice clos, dûment validé par le commissaire aux comptes et l'assemblée générale et communiqué à la préfecture ; que, par ailleurs, le résultat 1992 a été intégré dans le résultat budgétaire 1994 ; qu'un recours contentieux sur le prix de journée 1996 a réactivé cette divergence au travers d'une contestation sur la reprise du résultat 1994, mais que la CITSS de Nancy a rejeté ce recours par un jugement dont il n'a pas été relevé appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme DESCOURS-GATIN, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, rapporteur en son rapport,

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ni, d'une part, la circonstance que le compte administratif de l'établissement pour 1992 ait été visé par le commissaire aux comptes puis approuvé par l'assemblée générale, ni, d'autre part, la circonstance que la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ait, par un jugement revêtu de l'autorité relative de la chose jugée, rejeté le recours formé par l'association requérante contre le prix de journée pour 1996 qui intégrait le résultat de 1992, ne font obstacle à ce que l'association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer conteste, dans le cadre d'une demande dirigée contre le prix de journée pour l'année 1994, la décision du préfet de la Somme fixant le montant de l'excédent du compte administratif pour 1992 ; que les fins de non recevoir opposées par le préfet de la Somme doivent être écartées ;

Considérant que l'association requérante demande l'annulation du jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en tant que la commission a fixé à 507 246, 07 F le résultat excédentaire de l'exercice 1992 à incorporer au budget de 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins qu'elle gère à Cayeux-sur-Mer ; que

l'association fait valoir devant la Cour que l'excédent doit être limité à la somme de 192 335, 25 F et que le mode de calcul retenu par la commission interrégionale n'est pas justifié ;

Considérant, en premier lieu, que la différence de 314 910, 82 F entre l'excédent retenu par la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et celui proposé en appel par l'association correspond à des dépenses de personnel intérimaire, kinésithérapeutes et infirmières, figurant au compte 621 100 ; que l'association établit en instance d'appel que ces recrutements étaient nécessaires à la continuité des soins en raison, d'une part de l'impossibilité, en dépit de démarches entreprises en ce sens, de recruter des kinésithérapeutes, et d'autre part de la nécessité de suppléer des absences d'infirmières imprévisibles au stade de l'établissement des prévisions budgétaires ; qu'il y a donc lieu de déduire de la somme de 507 246, 07 F retenue par la commission interrégionale la somme de 314 910, 82 F;

Considérant en revanche, en second lieu, que la commission interrégionale a pu à bon droit déduire, d'une part une somme de 82 709, 55 F inscrite au compte 621800 au titre de la rémunération de M. Quintard, kinésithérapeute, d'autre part une somme de 4 954,50 F payée sur le compte 678000 au titre d'une facture établie par la société Bureautec à la suite d'une intervention sur le disque dur d'un ordinateur détérioré par la foudre, laquelle s'est d'ailleurs en réalité élevée à 4 593,64 F ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association est fondée à demander l'annulation du jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en tant qu'il a fixé l'excédent du compte administratif de 1992 à incorporer au budget 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins ; que cet excédent doit être fixé à la somme de 192 335, 25 F (29 321,32 euros) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en date du 14 février 1998 est annulé en tant qu'il a fixé l'excédent du compte administratif de 1992 à incorporer au budget 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins.

Article 2 : l'excédent du compte administratif de 1992 à incorporer au budget 1994 de l'institut d'éducation motrice de Brighton-les-Pins est fixé à la somme de 192 335, 25 F (29 321,32 euros).

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association de gestion des centres de vie et de soins de Cayeux-sur-Mer au préfet de la Somme et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 27 mars 2009 où siégeaient M. PIVETEAU, président suppléant de ladite Cour, président, Mme ROUL, MM. CASTRA, COSTE et ZUBER et Mme DESCOURS-GATIN, rapporteur.

Lu en séance publique le 10 avril 2009

Le président

Le rapporteur,

Le greffier,

D. PIVETEAU

Ch. DESCOURS-GATIN

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.